

partisans de l'opinion traditionnelle. Quoi, dit-on, la loi mosaïque serait l'œuvre de la fraude? L'Ancien Testament tout entier, et en quelque sorte aussi le Nouveau, reposerait sur un mensonge effronté? Un prêtre avec ses affidés aurait osé faire agréer à ses contemporains une compilation de sa façon, comme une écriture dictée par Dieu même huit siècles auparavant? — Nous réclamons un peu de calme pour discuter une si grave question. L'objection serait de nature à effrayer les consciences, s'il s'agissait de fausses décrétales, audacieusement inventées pour donner du crédit à des prétentions ambitieuses et illégitimes<sup>1</sup>. Elle tombe, dès qu'il sera prouvé que tout se réduisait à mettre par écrit la substance de l'enseignement de dix ou douze générations de prophètes, lesquels pouvaient, en bonne conscience, faire remonter au premier de tous dont le nom nous ait été conservé, les principes qu'ils ne cessaient de prêcher et qui avaient été transmis de main en main et de bouche en bouche, dans les écoles, sous la direction d'hommes entourés du respect de leurs contemporains et que la postérité avait couronnés d'une auréole légendaire. Il n'y avait donc là de nouveau que la forme; le fond était le résumé d'un travail séculaire<sup>2</sup>.

M. Reuss semble vouloir disculper le grand prêtre Helcias du crime de fraude, mais il n'en est pas moins vrai qu'il fait de lui un faussaire. M. Renan soutient plus franchement qu'il y a eu fraude; seulement, pour lui, la responsabilité doit peser sur le prophète Jérémie; il ad-

<sup>1</sup> L'assimilation que veut faire ici M. Reuss est sans fondement. On n'a pu fabriquer de fausses décrétales que parce qu'il en existait de vraies. Or, d'après lui, le Deutéronome tout entier aurait été fabriqué, et rien dans ce livre ne proviendrait de Moïse.

<sup>2</sup> Ed. Reuss, *L'Histoire Sainte et la loi*, t. II, p. 158-160.

met que Josias n'en fut pas complice<sup>1</sup>! Les incrédules acceptent donc le récit du livre des Rois, mais seulement pour ce qui leur plaît, et pour en conclure que le Deutéronome fut écrit à cette époque et eut pour auteur Helcias ou son entourage. De quel droit morcellent-ils donc ce passage et en regardent-ils une partie comme vraie, l'autre comme fausse? Pourquoi acceptent-ils le témoignage de l'auteur sacré, rapportant que le Deutéronome a été réellement présenté à Josias, et pourquoi rejettent-ils le témoignage du même écrivain, affirmant que le livre de Moïse venait d'être « trouvé, » et non pas inventé et supposé par un faussaire? Uniquement pour soutenir leurs opinions préconçues et nier l'antiquité du Pentateuque.

Ils subordonnent tout à ce point qui est pour eux capital. L'un des principaux auteurs de l'opinion que nous discutons en ce moment, Graf, avait avancé en 1866 que la partie narrative jéhoviste et à fortiori la partie élohiste du Pentateuque étaient connues des rédacteurs du Deutéronome, mais que ce dernier n'avait pas connaissance de la partie légale. M. Kuenen, professeur à Leyde, qui rejetait également avec ardeur l'origine mosaïque du Pentateuque, lui fit remarquer que les récits de faits et les lois étaient tellement entremêlés qu'on ne pouvait les séparer les uns des autres, et il l'engagea à étendre son hypothèse aux récits de faits comme aux

<sup>1</sup> E. Renan, *Origines de la Bible*, dans *la Revue des deux mondes*, 1<sup>er</sup> décembre 1886, p. 539, 541, 549. — M. Wellhausen suppose que Jérémie encore jeune eut part à la fraude, mais qu'il s'en repentait plus tard! *Prolegomena zur Geschichte Israels*, p. 428.

lois. Graf se rendit aussitôt à ces observations, il bouleversa l'ordre de son système, ce qui était antérieur devint postérieur, sans autre raison que celle des besoins de la cause, et c'est de là qu'est sortie la théorie actuelle, adoptée par M. Kuenen et M. Reuss, d'après laquelle le Deutéronome a existé avant les autres livres du Pentateuque<sup>1</sup>.

Il n'en est pas moins certain que le Pentateuque<sup>2</sup> existait avant Helcias et Josias, d'après le récit des livres des Rois et des Paralipomènes. Pour qu'un livre soit « trouvé, » il faut qu'il existe auparavant; pour que ce livre trouvé soit reconnu comme étant « le livre de la loi, » il faut que ce livre de la loi ait été connu auparavant.

Mais, dit-on, si la loi de Moïse était connue, pourquoi la découverte de ce livre produisit-elle une si grande émotion à la cour et dans la ville de Jérusalem? — Parce qu'on le lut alors avec attention, après l'avoir trop longtemps négligé et comme perdu de vue. Nous trouvons un fait analogue plusieurs siècles plus tard. Quand Esdras a fait au peuple la lecture de la loi<sup>3</sup>, « les Israélites assemblés fondent en larmes, Esdras et les lévites les consolent et les engagent à se réjouir. Le

<sup>1</sup> G. Vos, *The Mosaic Origin of the Pentateuchal Codes*, in-12, Londres, 1886, p. 174-175.

<sup>2</sup> Nous n'avons pas à établir ici que le livre trouvé était le Pentateuque entier, et pas seulement le Deutéronome, mais on peut voir sur ce sujet R. Cornely, *Introductio specialis*, t. II, part. I, p. 70-72. Voir aussi *ibid.*, p. 71, les raisons qu'on peut apporter pour établir que le livre retrouvé était l'autographe même de Moïse.

<sup>3</sup> Neh. (II Esd.), VIII.

lendemain, on cherche à bien comprendre ce qu'Esdras a lu la veille. On étudie la Thora qu'il a lue, comme un texte nouveau et inconnu jusque-là<sup>1</sup>. » C'est M. Renan qui s'exprime ainsi. Il y avait longtemps cependant qu'on connaissait au moins le Deutéronome. Eh bien! ce qui se passa sous Josias n'est pas plus surprenant ni moins vrai que ce qui eut lieu sous Esdras. Il est d'ailleurs impossible de ne pas reconnaître que la loi mosaïque et l'histoire contenues dans les premiers livres du Pentateuque étaient connues avant Josias et Helcias.

Une preuve convaincante que le Deutéronome n'a pas été composé sous les Rois, du temps de Josias, c'est qu'il renferme, non pas une seule, mais plusieurs lois qui n'auraient eu aucun sens à cette époque. Ainsi les Israélites reçoivent l'ordre d'exterminer Amalec après leur prise de possession de la terre de Chanaan. Or sous Josias, Amalec avait depuis longtemps disparu de la scène de l'histoire<sup>2</sup>. — Il leur est également commandé de détruire les Chananéens; ils n'avaient plus alors aucune importance et ne pouvaient leur causer aucune inquiétude<sup>3</sup>. — Une loi est portée contre Ammon et Moab en

<sup>1</sup> E. Renan, *Les origines de la Bible*, dans la *Revue des deux mondes*, 15 décembre 1886, p. 820.

<sup>2</sup> Deut., xxv, 17-19; cf. I Sam. (I Reg.), xiv, 48; xv, 2 et suiv.; xxvii, 8; xxx, 1 et suiv.; I Par., iv, 43. Les derniers restes des Amalécites furent détruits par la tribu de Siméon, au plus tard du temps d'Ézéchias. I Par., iv, 41-43.

<sup>3</sup> Deut. xx, 16-18. M. Kuenen ne peut s'empêcher d'avouer l'embarras que lui causent de tels passages. « Maintenant il faut le dire, écrit-il, la conclusion à laquelle nous arrivons nécessairement et par tous les côtés relativement à l'authenticité du Deutéronome, a

faveur d'Édom. C'est là le contre-pied des dispositions qui régnaient en Israël à l'égard des Iduméens pendant la dernière période des Rois, où l'on regardait les descendants d'Ésaü comme les ennemis les plus irréconciliables et les plus dignes de haine de la part des enfants de Jacob<sup>1</sup>. — Le législateur donne des conseils pour le choix d'un roi, supposé que le peuple désire un jour en avoir un. Comment de tels conseils auraient-ils pu être donnés plusieurs siècles après l'élection de Saül<sup>2</sup>? Ce qui est dit de l'organisation de l'armée n'aurait pu être écrit sous la domination d'un roi<sup>3</sup>. Les pratiques funé-

un grave inconvénient. C'est que le Deutéronome lui-même a la prétention d'être d'origine mosaïque, c'est que toute la législation suppose la conquête du pays comme future, c'est surtout qu'il y a plus d'un précepte qui n'avait de sens qu'au temps de Moïse : *qu'il te souviennes*, y lisons-nous, *de ce qu'Hamalec t'a fait en chemin, quand vous sortiez d'Égypte, comment il a chargé en queue tous les faibles qui te suivaient* (xxv, 17). *C'est au jour*, y lisons-nous encore, *que tu passeras le Jourdain pour entrer en Canaan, tu dresseras de grandes pierres* (xxvii, 2 et suiv. Comp. encore vii, xi, 29-30; xix, 1 et suiv.). Nous sommes loin de contester que de semblables conseils ne soient des plus singuliers, dès qu'ils sont censés s'adresser à un peuple établi en Canaan depuis des siècles. Mais qu'y faire? » *Histoire critique des livres de l'Ancien Testament*, trad. Pierson, t. 1, p. 71. Quel aveu de parti pris! *Qu'y faire!* La cause l'exige; il faut fermer les yeux à la lumière et ne pas tenir compte de ce qu'il y a de plus clair et de plus évident. — Qu'y faire? répondrons-nous. La loyauté l'indique. Reconnaitre que la tradition a eu raison d'accepter le témoignage du Deutéronome et de l'attribuer à Moïse.

<sup>1</sup> Deut., xxiii, 3, 4, 7, 8; cf. Jer., xliii, 47; xlix, 6, 17, 18; Ps., cxxxvii, 7 (hébreu); Joel, iii, 19; Abdias, 1; Is., lxiii, 1-6.

<sup>2</sup> Deut., xvii, 14-20.

<sup>3</sup> Deut., xx, 9.

raires et de deuil, qui sont interdites par la loi, étaient au contraire permises du temps de Josias et plus tard; ce n'est donc pas à l'époque de Josias qu'on a pu formuler cette interdiction<sup>1</sup>.

Que le Deutéronome n'ait été composé qu'après les livres précédents du Pentateuque, nous en avons aussi plusieurs preuves dans le Deutéronome lui-même. Nous y lisons que les Lévitiques n'auront pas d'héritage parmi leurs frères, parce que Jéhovah est leur héritage, comme « il le leur avait dit. » Où le leur avait-il dit? Dans le livre des Nombres, dans cette partie de la loi que la critique actuelle appelle élohiste et prétend être postérieure à la captivité<sup>2</sup>. — Il est prescrit au peuple d'observer dans le traitement de la lèpre tout ce que lui enseigneront les prêtres, comme il leur avait été commandé. Cette ordonnance se lit dans deux chapitres du Lévitique, et nulle part ailleurs<sup>3</sup>. — Les Nombres ordonnent qu'on établisse six villes de refuge dans la terre de Chanaan. Dans le Deutéronome, Moïse, afin d'exécuter cet ordre, en choisit trois à l'est du Jourdain et il règle qu'on choisira les trois autres à l'ouest du fleuve après la conquête du pays<sup>4</sup>. — Ce qui est dit des

<sup>1</sup> Deut., xiv, 1-2; cf. Jer., vii, 29; xli, 5. Voir Bissell, *The Pentateuch*, p. 18-19; G. Vos, *Mosaic Origin of the Pentateuchal Codes*, p. 197-200.

<sup>2</sup> Deut., xviii, 2; cf. Num. xviii, 20-23; Fr. Delitzsch, dans la *Zeitschrift für kirchliche Wissenschaft*, 1880, p. 448.

<sup>3</sup> Deut., xxiv, 8-9; Lev., xiii, xiv.

<sup>4</sup> Num., xxxv; Deut., iv, 41; xix, 1-10. Pour les allusions historiques, voir Deut., x, 22 et Gen., xlvi, 27; Deut., i, 23 et Num., xiii, 3 et suiv.; Deut., x, 1-2 et Ex., xxxiv, 1, etc.

animaux purs et impurs dans le Deutéronome présuppose également ce qui en est dit dans le Lévitique<sup>1</sup>. Tous ces points sont si incontestables que M. Renan lui-même est obligé de le reconnaître :

La base du pacte de Iahvé avec le peuple est le Décalogue tel que le donnait l'ancien texte. Ce document capital est reproduit avec des variantes insignifiantes<sup>2</sup>. Dans le détail des préceptes, l'auteur du code nouveau fait de grands emprunts au livre de l'Alliance. Il a sûrement copié sa liste des bêtes pures et impures dans un texte plus ancien<sup>3</sup>, qu'il a corrigé et écourté. Sur une foule de points de casuistique, il n'a fait qu'abrégé des règlements antérieurs. Pour les lépreux, il renvoie à un code qui a été conservé ailleurs<sup>4</sup>. Le Deutéronome suppose connue toute l'histoire de Moïse et même l'histoire patriarcale, telle qu'elle est donnée dans les livres plus anciens<sup>5</sup>.

Il est donc souverainement injuste d'imputer au grand prêtre Helcias, à Josias ou à leurs contemporains une fraude qu'ils n'ont pas commise<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Deut., XIV, 3-20 ; Lev., XI, 2-19. Cf. Dillmann, *Exodus und Leviticus*, in loc.

<sup>2</sup> Deut., v.

<sup>3</sup> « Lev., XI. L'interdiction des mélanges hétérogènes a aussi une physionomie plus ancienne dans Lev., XIX, 19, que dans le Deutéronome. »

<sup>4</sup> Lev., XIII et XIV ; Deut., XXIV, 8. E. Renan, *Les origines de la Bible*, dans la *Revue des deux mondes*, 1<sup>er</sup> décembre 1886, p. 540-541.

<sup>5</sup> E. Renan, *Les origines de la Bible*, dans la *Revue des deux mondes*, 1<sup>er</sup> décembre 1886, p. 539, note 1.

<sup>6</sup> Voir, sur toute la question, A. Deschamps, *La découverte de la loi et la théorie du coup d'état d'après les derniers travaux*, in-8°, Paris, 1878.

## SECTION IV.

TOBIE, JUDITH, ESTHER.

## CHAPITRE PREMIER.

TOBIE.

Les livres de Tobie, de Judith et d'Esther ont pour but principal de montrer la protection de la Providence sur Israël, le premier et le dernier, dans les pays étrangers, le second, en Palestine, à une époque qu'il est assez difficile de déterminer, mais qui est postérieure à la ruine de Samarie et probablement antérieure à la captivité de Babylone. Un certain nombre de commentateurs hétérodoxes et même quelques rares catholiques, frappés de la tendance de ces récits, où il est manifeste que l'auteur se propose d'exciter surtout la confiance de ses compatriotes dans le secours de Dieu au milieu des tribulations, en ont conclu, au moins pour Tobie et Judith, que ce n'étaient point des histoires, mais des romans pieux. Nous allons examiner ce qu'il faut penser du ca-